

MAIRIE DE DIJON PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

CONVENTION

Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014,

d'une part,

- et la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 € dont le siège social est sis à Dijon, 40 avenue du Drapeau, Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, et les bureaux à Dijon, 8 rue Marcel Dassault, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de la ville de Dijon, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry Coursin, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2014,

d'autre part,

Attendu que

La Ville de DIJON a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « TERRITOIRE GRAND-EST - Z.A.C Ecocité Jardins des Maraîchers» à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" par convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement à lots, conformément aux stipulations de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, approuvée par délibération de son Conseil Municipal, le 28 septembre 2009 et notifiée à la Splaad le 12 janvier 2010.

Le projet "Territoire Grand-Est" comprend 3 secteurs opérationnels qui sont :

- le secteur de reconversion des anciens abattoirs de la Ville de DIJON, incluant dans la réflexion la reconquête du stade des Poussots, d'une surface totale d'environ 28 hectares et constituant le lot n° 1,
- le secteur du site « Mont-Blanc 2 » d'une surface d'environ 22 hectares, constituant le lot n° 2,
- le secteur du site « Mont-Blanc 1 » d'une surface d'environ 13 hectares, constituant le lot n° 3.

Lors de la séance du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a activé le lot n°1.

Le dossier de création de Z.A.C. a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 22 décembre 2011 et le dossier de réalisation le 28 juin 2012.

Au titre du financement des dépenses de la concession, la SPLAAD a conclu un prêt pour lequel l'organisme bancaire a sollicité la garantie de la collectivité conformément à l'article 19 de la convention de concession, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Banque Postale, ci-après dénommé "le prêteur", aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à contribuer au financement du quartier "Ecocité Jardin des Maraîchers" portant notamment sur l'aménagement et la requalification du site des anciens abattoirs de Dijon et le nouvel aménagement des espaces extérieurs qui en découle, complétés par la création de liaisons douces piétonnes et cyclistes.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 6 000 000 €(six millions d'euros);
- durée : 108 mois (soit 9 ans maximum);
- taux d'intérêt : taux fixe de 2,59%;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- type d'amortissement du capital : constant comprenant 35 échéances de 166 666,67€ et une échéance de 166 666,55 €;
- première échéance : 15 février 2015 ;
- commission d'engagement : 0,10% du montant du prêt, soit 6 000 € exigible le 3 novembre 2014 ;
- commission de dédit : indemnité actuarielle ;
- taux effectif global : 2,61% au jour du contrat, soit un taux de période trimestriel de 0,653%.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 80% du montant de l'emprunt, soit un montant de 4 800 000 €(quatre millions huit cent mille euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer au plus tôt la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées dès lors que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Le demandeur devra produire à cet effet aux agents chargés de cette vérification tous renseignements et justifications utiles, et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur Général

Le Maire

Thierry COURSIN

Alain MILLOT